

## **STATUTS DE LA RÉGIE MUNICIPALE D'ACTION SOCIALE A CARACTÈRE ADMINISTRATIF DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE**

### **TITRE 1 : FORMATION ET OBJET**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Dénomination, siège et durée**

Conformément à la délibération n°125-2024 du 24 juin 2024, il a été approuvé le principe de gestion de l'action sociale par une régie municipale dotée de la seule autonomie financière à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

L'ensemble des dispositions du Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L2221-11 et suivants et L2221-63 et suivants s'appliquent à cette régie rattachée à la Mairie de Miramas dénommée :

### **RÉGIE MUNICIPALE D'ACTION SOCIALE**

Le siège de la régie municipale est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Miramas – Place Jean Jaurès - 13 140 MIRAMAS

Les bureaux administratifs de la régie sont situés : Mairie de Miramas – Place Jean Jaurès - 13 140 MIRAMAS

La régie municipale est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'article 12 et 13 des présents statuts.

#### **Article 2 : Objet**

Cette régie municipale est chargée de la mise en œuvre et du suivi de l'octroi des prestations d'action sociale au bénéfice des agents, de leurs ayants droits et des retraités de la Mairie de Miramas, du Centre Communal d'Action Sociale et du SIANPOU, telles que définies dans le Règlement Intérieur de la régie municipale d'action sociale.

### **TITRE 2 : ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 3 : Dispositions générales**

La régie municipale est administrée, sous l'autorité du Maire de Miramas, par un Conseil d'Exploitation et son(sa) Président(e), ainsi qu'un Directeur.

Le régime financier, budgétaire et comptable de la régie municipale est celui de la Mairie.

Le Maire de Miramas est :

- Le représentant légal et l'ordonnateur de la régie municipale,
- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil municipal,
- Il présente au Conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier,
- Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie municipale.

#### **Article 4 : Le Conseil d'Exploitation**

##### **A) Désignation**

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par le Conseil municipal sur proposition du Maire de Miramas. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes (article R 2221-5 du CGCT).

## B) Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé de 9 membres répartis comme suit :

### Les représentants de la Mairie de Miramas :

- 3 conseillers municipaux,
- 3 représentants de l'administration, occupant un emploi permanent au sein de la Mairie, du Centre Communal d'Action Sociale ou du SIANPOU.

Pour chaque siège de titulaire attribué à un conseiller municipal et à un représentant de l'administration, lui est attribué le siège de suppléant correspondant. La désignation intervient par délibération du Conseil municipal.

Ainsi, tout représentant de la Mairie, du Centre Communal d'Action Sociale et du SIANPOU occupant un poste de titulaire peut se faire représenter par un représentant suppléant et désigné.

### Les représentants du personnel :

- 3 représentants syndicaux titulaires désignés par le Conseil municipal en conformité avec la représentation au Comité Social Territorial.

Chaque organisation proposera ses représentants pour siéger sur les postes qui leurs sont dévolus. La désignation intervient par délibération du Conseil municipal.

Pour chaque siège de titulaire attribué à une organisation syndicale, lui est attribué le siège de suppléant correspondant. Ainsi, tout représentant syndical occupant un poste de titulaire peut se faire représenter par un suppléant désigné par la même organisation syndicale.

## C) Durée des fonctions

Conformément aux dispositions de l'article R2221-4 du CGCT, la durée des fonctions de membre du Conseil d'Exploitation, ainsi que la durée du mandat du Président de la régie municipale ne peut excéder celle du mandat des membres du Conseil municipal.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Exploitation se fera dans les trois mois suivant celui des conseillers municipaux, en ce qui concerne les élus comme en ce qui concerne les représentants de l'administration, et dans les trois mois suivant les élections professionnelles désignant les membres du CST pour les représentants du personnel.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit (notamment pour le personnel : démission de l'organisation syndicale, perte du siège en CST, démission du siège en Conseil d'Exploitation), survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné dans un délai maximum de 3 mois selon les règles ci-dessous :

- pour les représentants élus de la Mairie et les membres de l'administration : désignation par le Conseil municipal sur proposition du Maire.
- pour les représentants du personnel : désignation par le Conseil municipal après proposition par l'organisation syndicale à laquelle appartient le poste vacant et dans le respect de la représentation en Conseil Social Territorial.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne démissionnaire ou décédée et le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal.

## D) Droits et Obligations

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Ils ne peuvent :

- Prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie municipale ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux à la régie municipale.

En cas d'infraction à ces interdictions, le Directeur ou le membre concerné du Conseil d'Exploitation est déchu de son mandat soit par le Conseil d'Exploitation à la diligence de son (sa) Président(e), soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire de Miramas.

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres pour se rendre aux réunions du Conseil d'Exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence de personnels civils sur le territoire de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

## E) Fonctionnement

### 1) Convocation du Conseil d'Exploitation

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre. Il est en outre réuni chaque fois que le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation le juge utile, ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (article R2221-9 du CGCT).

Les convocations sont adressées aux titulaires par lettre ou mail au moins trois jours francs avant la date de réunion du Conseil d'Exploitation. Ce délai est porté à un jour franc en cas d'urgence, sur décision du (de la) Président(e) Conseil d'Exploitation. Les convocations mentionnent l'heure à laquelle le Conseil d'Exploitation débutera sa séance. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des rapports relatifs aux différents points qui y sont inscrits.

L'ordre du jour est arrêté par le(la) Président(e) du Conseil d'Exploitation.

En cas d'empêchement de se rendre à la réunion d'un membre titulaire, ce dernier doit en avvertir la régie municipale d'action sociale et lui indiquer si procuration est donnée à son suppléant ou à un autre membre du Conseil d'Exploitation (en cas d'empêchement du suppléant).

Le représentant du personnel empêché préviendra la régie municipale d'action sociale et remettra sa convocation au suppléant de la même catégorie et de la même organisation syndicale qui le représentera lors de la séance.

### 2) Organisation des séances et quorum

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président de la régie est assisté d'un agent de la régie municipale pour le secrétariat de séance. Un sténotypiste peut également être présent pour faciliter la rédaction du procès-verbal.

Les séances ne sont pas publiques.

Exceptionnellement le Conseil d'Exploitation peut se réunir en conférence audiovisuelle dans le cadre des dispositions prévus à l'article 82 du décret de 2021-571 du 10 mai 2021.

Les séances ne peuvent se tenir que lorsque la moitié des membres en exercice sont présents ou représentés, dont la majorité des représentants élus et membres de l'administration de la Mairie de Miramas. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Exploitation est convoqué à nouveau, par lettre ou mail au moins trois jours francs avant la date de réunion. La séance peut valablement se tenir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation peut inviter en séance toute personne extérieure qualifiée sur un point particulier de l'ordre du jour. Cette personne ne participe pas au vote.

Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation est chargé(e) de veiller au respect des présents statuts lors des séances et d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

### 3) Conditions de vote

Les décisions du Conseil d'Exploitation sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

### 4) Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est établi par le secrétaire de séance, agent de la Régie municipale. Il est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'Exploitation lors de la séance suivante.

Le procès-verbal tel qu'approuvé par le Conseil d'Exploitation est signé par le (la) Président(e) du Conseil d'Exploitation, et archivé.

### 5) Champ de compétences du Conseil d'Exploitation

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts est seul compétent pour :

- Arrêter le budget de la Régie, ainsi que la nature du volume et le contenu des prestations d'action sociale ;
- Fixer la tarification des prestations et produits fournis par la régie ;
- Autoriser le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- Délibérer sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- Régler les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel.

Le Conseil d'Exploitation est obligatoirement consulté par le Maire de Miramas sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie municipale.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle, et présente au Maire de Miramas toutes propositions utiles.

Le Directeur informe le Conseil d'Exploitation du fonctionnement du service.

### **Article 5 : Le(a) Président(e) du Conseil d'Exploitation**

Le Conseil d'Exploitation désigne en son sein un(e) président(e), pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat municipal.

Le(a) Président(e) prépare et adresse toute convocation au Conseil d'Exploitation dans les conditions fixées à l'article E-1 des présents statuts.

### **Article 6 : Vice-Président du Conseil d'Exploitation**

Le(a) Vice-Président(e) est désigné(e) en son sein par le Conseil d'Exploitation pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat municipal.

Il(elle) est chargé(e), dans la limite des pouvoirs conférés au (à la) Président(e) du Conseil d'exploitation, de remplacer ce dernier en cas d'absence ou d'empêchement.

### **Article 7 : Le Directeur**

Le Directeur de la régie municipale est désigné par le Conseil municipal sur proposition du Maire de Miramas. Il est nommé par arrêté par le Maire de Miramas.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'Exploitation de la régie municipale.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie municipale, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie municipale. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l'autorité du Maire de Miramas, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions définies ci-après.

Il est remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par un des fonctionnaires ou employés de la division, désigné par le Maire de Miramas après avis du Conseil d'Exploitation.

Le Maire de Miramas peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au Directeur.

## **TITRE 3 : RÉGIME COMPTABLE, FINANCIER ET BUDGÉTAIRE**

### **Article 8 : Dispositions générales**

Le régime comptable, financier et budgétaire applicable à la régie municipale est celui de la Mairie de Miramas, sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

La régie municipale bénéficie d'un budget propre qui est annexé à celui de la Mairie. Les fonds de la régie municipale sont déposés au Trésor Public.

### **Article 9 : Modalités d'accès et de participation aux différentes prestations**

Les modalités d'accès et de participation aux prestations d'action sociale sont fixées par le règlement intérieur de la régie municipale d'action sociale après avis du Conseil d'Exploitation et avis du Comité Social Technique et approbation par l'assemblée délibérante de la Mairie de Miramas.

### **Article 10 : Le Comptable**

Les fonctions de comptable de la régie municipale sont remplies par le Trésorier de la ville d'Istres ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable de la régie municipale est le seul chargé du recouvrement de toutes les recettes de la régie, il s'acquitte des dépenses ordonnancées par le Maire de Miramas jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

#### **Article 11 : Régime financier**

La préparation budgétaire est assurée par le Directeur ; les propositions d'inscription budgétaire sont soumises pour avis au Conseil d'Exploitation et votées par le Conseil municipal. Les crédits inscrits en recette et en dépense sont exécutoires dans les mêmes conditions que les crédits inscrits au budget de la Mairie de Miramas. Ils peuvent être modifiés dans les mêmes formes.

En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Les comptes sont soumis pour avis au Conseil d'Exploitation. Ces documents sont présentés au Conseil municipal dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT soit au plus tard au 30 juin de l'année suivant l'exercice.

La dotation initiale de la régie municipale est constituée par la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèce effectués par la Mairie de Miramas, déduction faite des dettes ayant grevées leur acquisition, lesquelles ont été mises à la charge de la régie municipale. Elle représente la somme de 165 000 euros au 1er juillet 2024.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves, sans obligation de remboursement par la régie auprès de la collectivité locale de rattachement.

### **TITRE 4 : FIN DE LA RÉGIE**

#### **Article 12 : Cessation d'activité**

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil municipal qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.  
Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Mairie de Miramas.

#### **Article 13 : Liquidation**

Le Maire de Miramas est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Elle peut désigner par arrêté un liquidateur dont elle détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la collectivité.

Au terme des opérations de liquidation, la collectivité corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

### **TITRE 5 : AUTRES DISPOSITIONS**

#### **Article 14 : Révision ou modification**

Il est procédé à la révision ou à la modification des présents statuts selon les mêmes modalités que celles ayant présidées à leur adoption.